

# Règlement de la Commission de la Fondation du Prix Schläfli de la Société helvétique des Sciences naturelles

Autor(en): [s.n.]

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Verhandlungen der Schweizerischen Naturforschenden  
Gesellschaft = Actes de la Société Helvétique des Sciences  
Naturelles = Atti della Società Elvetica di Scienze Naturali**

Band (Jahr): **102 (1921)**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

§ 32. Änderungen am vorstehenden Reglement unterliegen der Genehmigung durch die Mitgliederversammlung der S. N. G. und sind zu diesem Zwecke dem Zentralvorstand zur Beratung und Antragstellung zu unterbreiten.

## Règlement de la Commission de la Fondation du Prix Schläfli de la Société helvétique des Sciences naturelles

(du 1<sup>er</sup> juillet 1917, révisé en mai 1921)

### Origine de la Fondation

Le docteur en médecine Alexandre Frédéric Schläfli, de Berthoud, canton de Berne, décédé à Bagdad le 6 octobre 1863, par son testament daté de Constantinople le 27 mars 1861, a établi pour son héritière universelle la Société helvétique des sciences naturelles; et cela sous la condition expresse: „que la Société fondera, en acceptant le dit legs, un prix annuel et perpétuel sur une question quelconque de science physique. Les concurrents devront être de nationalité suisse. Le choix et la valeur de ce prix seront au choix exclusif de la dite Société“ (Extrait du testament de A. F. Schläfli fait à Constantinople, le 27 mars 1861).

La somme d'environ fr. 10,000 provenant de cet héritage, séparée de la Caisse centrale, a été arrondie et élevée, par des intérêts non dépensés et par des legs. Le capital et ses augmentations sont inaliénables.

*Remarque:* Suivant une pratique constante, inspirée de l'esprit du testament et des intentions présumées du testateur, qui fut à la fois médecin, météorologiste, botaniste et lépidoptériste, les termes de „science physique“ ont toujours été interprétés dans le sens donné actuellement aux mots „Sciences physiques et naturelles.“

### ABRÉVIATIONS

S. H. S. N. = Société helvétique des Sciences naturelles.  
C. C. = Comité central.  
C. F. S. = Commission de la Fondation du Prix Schläfli.

### Constitution de la Commission et ses fonctions

Art. 1<sup>er</sup>. L'assemblée générale administrative de la S. H. S. N. élit la C. F. S.

Art. 2. Cette Commission est composée de 5 membres; ses fonctions ont une durée de six ans; son élection a lieu 3 ans après celle du C. C. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de décès ou de démission, les propositions de remplacement doivent être faites au C. C. qui les soumet à l'Assemblée générale administrative.

Art. 3. La Commission procède elle-même à sa constitution; elle nomme son bureau sitôt après son élection par l'Assemblée générale administrative, soit un président et un vice-président-secrétaire dont elle détermine les attributions. Les deux membres du bureau sont

nommés pour six ans et sont rééligibles. Le président est membre du Sénat, son suppléant est le vice-président de la commission. Tout changement survenu dans la composition du bureau de la C. F. S. doit être communiqué au C. C.

Art. 4. La Commission tient séance ordinaire une fois par an; les affaires courantes sont mises en circulation auprès de ses membres par les soins du président ou de son remplaçant.

Art 5. En cas d'urgence, et sur la demande motivée de deux membres de la Commission, le président est tenu de convoquer celle-ci en séance extraordinaire.

### Concours

Art. 6. Chaque année, soit dans le courant des mois de juillet ou d'août, la C. F. S. met au concours une question du domaine des Sciences physiques et naturelles. Le terme pour l'envoi des réponses est fixé au 1<sup>er</sup> juin de la seconde année suivante. Le prix simple est de fr. 500. Dans le cas où aucun travail n'est présenté, ou s'il n'en est présenté aucun jugé suffisant, la même question peut être répétée pour une seconde ou une troisième année à côté d'une question nouvelle, ou seule, cela aussi pour une troisième année.

Si les ressources financières le permettent, la Commission est autorisée à attribuer à un travail qui le mérite réellement, un prix double ou triple.

Art. 7. La somme qui constitue le prix peut, après l'examen des réponses reçues, être dévolue à un seul mémoire ou répartie sur deux. Dans le cas où une question reste définitivement sans réponse, cette somme demeure à la disposition de la Commission qui peut décider de la réunir au capital.

Art. 8. Les sujets de concours sont choisis dans le domaine entier des Sciences physiques et naturelles, mais de préférence parmi ceux qui se rapportent plus spécialement à la Suisse; ils doivent être formulés de telle manière qu'ils puissent aussi être résolus par de jeunes naturalistes.

Art. 9. La Commission pose les questions de concours, juge les travaux présentés, en s'adjoignant au besoin l'assistance de spécialistes choisis plutôt dans le sein de la S. H. S. N.; elle décide de la collation du prix, de sa valeur et au besoin de sa division. Elle communique son rapport et ses conclusions à l'Assemblée annuelle, et le président annuel ouvre en séance générale et publique, le pli cacheté contenant le nom de l'auteur.

Art. 10. Les mémoires, envoyés au concours en copie bien lisible, ne doivent pas être signés, mais pourvus d'une épigraphe, laquelle doit être répétée sur un pli cacheté contenant le nom de l'auteur; le tout est adressé „recommandé“ au président de la C. F. S.

Art. 11. Les mémoires couronnés par la S. H. S. N. restent la propriété des auteurs et s'ils doivent faire l'objet de publications ils devront être imprimés en Suisse. Leur publication dans les Mémoires de la S. H. S. N. est soumise à l'approbation de la Commission des publications qui statue aussi sur les frais incombant éventuellement aux auteurs.

### **Circulaires — Rapport annuel**

Art. 12. Chaque année, pendant le courant des mois de juillet ou d'août, la C. F. S. fait imprimer, par les soins du trésorier de la S. H. S. N. une circulaire qui annonce quelles sont les questions scientifiques mises au concours et quelles sont les conditions du concours. L'expédition de cette circulaire est faite par le C. C. à tous les membres de la S. H. S. N., aux sociétés affiliées et aux principaux journaux suisses.

Art. 13. Le rapport annuel, approuvé par la C. F. S., doit être clôturé le 30 juin de chaque année; il est remis au C. C. au plus tard le 15 juillet; ce dernier veille à ce que ce rapport soit publié dans les „Actes“ de la S. H. S. N.

Art. 14. Le rapport annuel de la Commission doit être suivi du ou des rapports du jury des concours annuels.

Art. 15. Tous les imprimés, circulaires, rapports, qui émanent de la C. F. S., doivent porter la mention qu'elle relève de la S. H. S. N. La commission doit remettre un exemplaire de tous ses imprimés à la bibliothèque et aux archives de la S. H. S. N., ainsi qu'à la bibliothèque nationale à Berne. Les procès-verbaux, rapports et documents divers de la C. F. S., qui ne sont plus en usage, sont également déposés aux archives de la S. H. S. N. pour y être conservés.

### **Dispositions financières — Comptes**

Art. 16. Le capital de la Fondation du prix Schläfli et ses augmentations sont inaliénables.

Art. 17. La S. H. S. N. peut, en tout temps, par son Comité central, accepter des dons ou legs faits en faveur de la Fondation Schläfli ou du Prix Schläfli.

Art. 18. La C. F. S. ne dispose que du revenu du capital de la fondation pour récompenser les lauréats du prix.

Art. 19. Les experts spécialistes ou les membres de la commission désignés pour apprécier les travaux présentés au concours sont indemnisés.

Art. 20. La représentation de la C. F. S. au Sénat ou auprès du C. C., et les frais occasionnés pour liquider les affaires courantes sont payés sur les revenus de la Fondation Schläfli.

Art. 21. La gestion du capital de la fondation appartient au C. C. Les comptes annuels sont établis à la fin de l'année par les soins de son trésorier qui en communique une copie au président de la commission; il la soumet à ses collègues pour approbation.

Art. 22. L'année financière commence le 1<sup>er</sup> janvier.

### **Dispositions finales**

Le présent règlement annule les statuts de la Fondation Schläfli de 1910 après approbation par l'assemblée générale administrative de la S. H. S. N.

Toute proposition tendant à la revision partielle ou totale du présent règlement de la C. F. S. doit être adressée au président de la C. F. S. avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année courante. Le préavis de la commission, consultée à ce sujet, est transmis au C. C. qui la présente à l'assemblée générale administrative.

## **Reglement der Geologischen Kommission der Schweizerischen Naturforschenden Gesellschaft**

(Vom 11. März 1916, ergänzt am 23. März 1921)

### **I. Zweck, Wahl und Bestand**

§ 1. Die Schweizerische Naturforschende Gesellschaft wählt durch ihre Mitgliederversammlung eine **Geologische Kommission** zur Durchführung einer geologischen Landesaufnahme der Schweiz.

§ 2. Die Kommission besteht aus 5—7 Mitgliedern. Ihre Amtsdauer beträgt sechs Jahre; die Wahl erfolgt drei Jahre nach derjenigen des Zentralvorstandes. Die bisherigen Mitglieder sind wiederwählbar. Ergänzungen in der Zwischenzeit werden auf Vorschlag der Kommission vom Zentralvorstand der Mitgliederversammlung vorgelegt (§ 32 der Statuten der Schweizer. Naturforschenden Gesellschaft).

§ 3. Die Kommission konstituiert sich selbst, indem sie einen Präsidenten, Vizepräsidenten und Sekretär wählt. Von der Konstituierung ist dem Zentralvorstand Mitteilung zu machen. Der Präsident ist Mitglied des Senates, die Kommission ernennt dessen Stellvertreter in den Senat. Quästor ist der Quästor der Schweizer. Naturforschenden Gesellschaft. Der Sekretär braucht nicht Mitglied der Kommission zu sein, hat aber dann nur beratende Stimme.

§ 4. Die Kommission hält in der Regel zwei Sitzungen jährlich ab. Zu den Sitzungen ist auch der Zentralpräsident der Schweizer. Naturforschenden Gesellschaft einzuladen. Die Kommission wird vom Präsidenten einberufen, wenn er es für nötig erachtet, oder zwei Mitglieder dies schriftlich verlangen.

§ 5. Die Kommission unterhält ein eigenes Archiv, dem die wichtigeren Korrespondenzen, die Protokolle, Jahresrechnungen mit Belegen usw. zuzuweisen sind.

### **II. Aufgaben**

§ 6. Die Geologische Kommission übernimmt nach eigenem Ermessen oder im Auftrage der Bundesbehörden, geologische Untersuchungen, welche eine genaue Kenntnis des Bodens der Schweiz bezwecken.

§ 7. Die ihr zunächst vorliegende Aufgabe ist die Unterstützung und Bekanntmachung von Arbeiten, welche zur Herstellung einer möglichst vollkommenen geologischen Karte der Schweiz beitragen. Als Grundlage dient in erster Linie die eidgenössische Karte von Dufour in 1:100,000. Es können aber auch Karten in grösserem Maßstab, sowie Uebersichtskarten in Aussicht genommen werden.